



Disparitions de bébés à l'hôpital : la Serbie doit donner des réponses crédibles sur le sort des enfants et indemniser les parents

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour en l'affaire [Zorica Jovanović c. Serbie](#) (requête n° 21794/08), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le décès allégué en 1983, dans un hôpital public, du nouveau-né de M^{me} Jovanović, qui était selon elle en bonne santé. La requérante, qui n'eut jamais la possibilité de voir le corps de son fils, soupçonne que celui-ci est toujours en vie et a été proposé illégalement à l'adoption.

La Cour constate que, malgré les améliorations apportées à la procédure dans les hôpitaux en cas de décès de nouveau-nés et l'établissement de rapports par le Parlement dans le cadre d'enquêtes sur les affaires de disparitions de bébés, rien en définitive n'a été fait en vue d'accorder réparation aux parents qui, comme la requérante, ont subi une telle épreuve par le passé. Dès lors, la Cour conclut que M^{me} Jovanović a été victime d'une violation continue de son droit au respect de sa vie familiale du fait que la Serbie a failli de façon continue à lui donner des informations crédibles sur le sort de son fils.

Vu le nombre important d'autres requérants potentiels, la Cour dit également au titre de **l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)** que la Serbie doit prendre des mesures en vue de donner des réponses crédibles sur le sort de chacun des enfants disparus et d'offrir aux parents une réparation adéquate.

Principaux faits

La requérante, Zorica Jovanović, est une ressortissante serbe, née en 1953 et résidant à Batočina (Serbie).

Le 28 octobre 1983, M^{me} Jovanović donna naissance à un garçon en bonne santé au Centre médical de Čuprija, un hôpital public. Trois jours plus tard, alors qu'elle s'apprêtait à sortir de l'hôpital avec son bébé, elle fut informée que son fils était décédé. Elle essaya d'accéder à la pouponnière de l'hôpital, où son bébé avait passé la nuit, mais elle en fut empêchée par deux aides-soignants. Une infirmière tenta de lui administrer un sédatif, mais l'intéressée réussit à éviter l'injection. En état de choc, et n'ayant pas d'autre choix, la requérante sortit de l'hôpital.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le corps du bébé ne fut jamais rendu à M^{me} Jovanović ou à sa famille. La requérante ne disposa par ailleurs d'aucun rapport d'autopsie et ne sut jamais où et quand son bébé aurait été enterré. Elle fut simplement informée par l'hôpital que son fils était mort le 31 octobre 1983 et qu'il n'y avait aucune indication quant à la cause du décès.

En novembre 2002, la municipalité locale informa M^{me} Jovanović que la naissance de son fils était consignée dans les registres municipaux mais pas son décès. Cette information fut confirmée en septembre 2007.

Une plainte pénale déposée par le mari de M^{me} Jovanović contre le personnel de l'hôpital – après que les médias eurent fait état d'autres affaires similaires – fut rejetée en octobre 2003 pour défaut de fondement. La décision n'était pas motivée et n'indiquait pas clairement si une enquête préliminaire avait ou non été menée.

Entre 2003 et 2010, certaines mesures officielles furent prises pour améliorer les procédures dans les hôpitaux en cas de décès de nouveau-nés et pour enquêter sur les allégations présentées en 2005 par des centaines de parents dont les bébés avaient disparu après leur prétendu décès dans les hôpitaux, depuis les années 1970 jusqu'aux années 1990. Ainsi, depuis 2003, les parents, la famille ou les représentants légaux de nouveau-nés décédés à l'hôpital doivent signer un formulaire spécial indiquant qu'ils ont été informés du décès et qu'ils prendront des dispositions pour l'enterrement. De plus, trois rapports furent établis par le médiateur, par la commission d'enquête du Parlement serbe et par un groupe de travail du Parlement pour évaluer la situation et proposer des modifications législatives. Dans leurs rapports, le médiateur et la commission d'enquête faisaient état de graves lacunes dans la législation en vigueur dans les années 1980 ainsi que dans les procédures et la législation applicables en cas de décès d'un bébé à l'hôpital (l'avis médical dominant étant qu'il fallait épargner aux parents la douleur d'avoir à enterrer leurs nouveau-nés), et concluaient que les doutes des parents quant au sort de leurs enfants étaient donc justifiés. Les rapports indiquaient aussi que la réponse de l'Etat à la situation était en soi inadéquate. En décembre 2010, le groupe de travail estima qu'il n'était pas nécessaire d'amender la législation existante, qui avait déjà été modifiée à l'époque des faits, sauf en ce qui concernait la collecte et l'utilisation des données médicales. Le groupe releva que l'article 34 de la Constitution interdisait de prolonger la période de prescription applicable à des crimes commis dans le passé, ou d'introduire de nouvelles infractions plus graves et/ou des sanctions plus lourdes.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M^{me} Jovanović reprochait aux autorités serbes d'avoir failli de manière continue à lui fournir des informations sur le sort de son fils et à lui accorder une quelconque réparation.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 avril 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
Danutė **Jočienė** (Lituanie),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour relève qu'à ce jour M^{me} Jovanović n'a reçu aucune réponse crédible quant à ce qui est arrivé à son fils en 1983. Elle n'a jamais vu le corps de son bébé, la cause de la mort de celui-ci n'a jamais été déterminée et, en réalité, le décès n'a même jamais été officiellement enregistré. Par ailleurs, la plainte pénale déposée par le mari de la requérante n'a pas été examinée de manière appropriée. Les autorités serbes elles-mêmes ont reconnu dans plusieurs rapports l'existence de lacunes et d'insuffisances dans la législation en vigueur à l'époque des faits, dans les procédures et réglementations applicables en cas de décès de nouveau-nés à l'hôpital et dans la réponse de l'Etat aux allégations de disparitions de bébés dans des établissements hospitaliers.

Malgré plusieurs initiatives officielles apparemment prometteuses entre 2003 et 2010, le groupe de travail sur cette question a en définitive conclu en décembre 2010 qu'il n'était pas nécessaire d'apporter d'autres changements à la législation en la matière, qui avait déjà été modifiée. Cependant, ces modifications n'améliorèrent la situation que pour l'avenir, et ne changèrent rien dans les faits pour les parents qui, comme la requérante, avaient subi une telle épreuve par le passé.

Dès lors, la Cour conclut que M^{me} Jovanović a été victime d'une violation continue de son droit au respect de sa vie familiale du fait que la Serbie a failli de manière continue à lui fournir des informations sur le sort de son fils. En conséquence, il y a eu violation de l'article 8.

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

Vu le nombre important d'autres requérants potentiels, la Cour dit également que la Serbie doit – dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent arrêt deviendra définitif – prendre des mesures en vue d'offrir réparation à tous les parents se trouvant dans une situation similaire à celle de la requérante. Ce processus devrait être supervisé par un organe indépendant disposant des pouvoirs appropriés, de sorte que des réponses crédibles soient données quant au sort de chacun des enfants disparus et qu'une réparation adéquate soit offerte dans chacun des cas.

Dans l'intervalle, la Cour décide d'ajourner toutes les requêtes similaires pendantes devant elle.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Serbie doit verser à la requérante 10 000 euros (EUR) pour dommage moral. Elle accorde également à M^{me} Jovanović 1 800 EUR au titre des frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.